

Le Moenne

SEIGNEURS DU QUELLENEC, DE CLEDEN, DE CARONNAY, DE BONAMOUR, ETC...



De gueulle à trois croissants d'argent, deux et un, avecq une fleur de lys d'or en abisme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et Claude le Moenne, escuyer, sieur du Quellenec, y demeurant, parroisse de Merleac, evesché de Cornouaille, resort de Ploermel, et Ollivier le Moenne, escuyer, sieur de Carronay, demeurant à sa maison noble de Bonnamour, parroisse de Tresvé, evesché et resort de Saint-Briec, et Riou le Moenne, escuyer, sieur du Boisriou, demeurant en la ville de Pontivi, evesché de Vennes, resort dudit Ploermel, escuyer Yves le Moenne, sieur de Ruffroger, demeurant audit lieu de Quellenec, parroisse de Merleac, et Joseph le Moenne, escuyer, sieur de la Vieuville, demeurant en la maison du Cosquer, parroisse de Saint-Mayeuc, evesché dudit Cornouaille, les tous freres puisnes dudit escuyer Claude le Moenne, deffendeurs, d'autre ².

[p. 420] Veu par ladite Chambre trois extraicts de comparutions faictes au Greffe d'icelle :

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

Le premier d'iceux, du 8^e Octobre 1668, par laquelle ledit sieur de Quellenec, cheff de nom et d'armes, auroit déclaré soustenir la qualité de noble et d'escuyer, par avoir sorty du manoir Saint-Eloy, en la parroisse de Pleuc, evesché dudit Saint-Brieuc, et porter pour armes : *De gueulle à trois croissants d'argeant, deux et un, avecq une fleur de lys d'or en abisme.*

La seconde comparution, du 26^e Novembre 1668, faite par le procureur dudit sieur de Caronay, declare soustenir ladite qualitté de noble et d'escuyer, et porte mesme armes que ledit sieur de Quellenec, son aisé.

La dernière desdites comparutions, du 3^e de Janvier 1669, aussy faite par le procureur desdits sieurs du Boisriou, de Ruffroger et de la Vieuville, lequel auroit pour eux déclaré soustenir lesdites qualittes de noble et d'escuyer, et porter mesmes armes que leur aisé, et se refferer aux tiltres qu'il produira.

Arbre de genealogie et filiation dudit sieur du Quellenec, par laquelle il articulle qu'il est fils aisé, herittier principal et noble d'escuyer Tristan le Moenne, sieur de Cleden, du mariage duquel et de damoiselle Catherinne Guiller, de la maison de la Villeneusve-Gouarec ; ledit Tristan, fils et herittier principal et noble d'escuyer Yves le Moenne, vivant sieur dudit lieu de Cleden, et de damoiselle Jacqueline Prigeant, de la maison de Kerprigent ; et ledit Yves, fils d'escuyer Ollivier le Moenne, maryé en première nopces à damoiselle Janne le Chaponnier, de la maison de Penelan, et en seconde nopces à damoiselle Jacqueline Saincto ; ledit Ollivier, fils, herittier principal et noble d'autre escuyer Tristan le Moenne, sieur de la Pleneville, de son mariage avecq damoiselle Françoise le Mintier, de la Ville-Morvan ; et ledit Tristan, fils, herittier principal et noble d'escuyer Anthoine le Moenne, sieur de Saint-Esloy, et de damoiselle Louise de la Villeguen, issu du manoir dudit lieu ; et ledit Anthoine, fils, herittier principal et noble d'escuyer Allain le Moenne, sieur de Saint-Eloy. Tous lesquels se sont tousjours comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que biens, et ont pris les qualittes de nobles et escuyers sans contestation.

Un contract de mariage passé entre escuyer Tristan le Moenne, sieur de Cleden, seneschal de la jurisdiction de Corlé, fils aisé, principal et noble de deffunct autre escuyer Yves le Moenne, en son vivant sieur de Cleden, et de damoiselle Jacqueline Prigent, dame dudit lieu de Cleden, avecq damoiselle Catherinne Guiller, dame [p. 421] douairiere du Bahel, fille aisnee de deffunct autre escuyer Riou Guiller, en son vivant sieur de la Villeneusve, Boisiquel, et de damoiselle Louise Raison, ses pere et mere, du 12^e de Fevrier 1630, signé et garanty.

Une subrogation consentie par dame Catherinne Guiller, dame de Cleden, de ses biens, tant meubles, que immeubles, au profilt de messire Claude le Moenne, sieur de Quellenec, son herittier principal et noble et de Tristan le Moenne, ses pere et mere, datte du 24^e Mars 1658, signé et garanty.

Acte de partage noble et avantageux fait entre ledict sieur du Quellenec et ses puisnes, du dernier Octobre 1665, signé et garanty.

Un extrait des aage de Riou, Yves et Joseph le Moenne, enffens de deffunct escuyer Christophle³ le Moenne et de dame Catherinne Guiller, sieur et dame du Cleden. Ledict extrait tiré du papier baptismal de la parroisse de Saint-Mayeuc, des 8^e de May 1636, 3^e Novembre 1637 et 17^e de Mars 1645, dattes au delivrement du dernier Novembre 1668, signé, garanty et scellé.

Un partage designé par escuyer Tristan le Moenne, en qualité de herittier principal et noble de deffunct escuyer Yves le Moenne et de damoiselle Jacqueline Prigent, sieur et dame de Cleden, à nobles gens Ollivier, François, Pierre, Yves et Guillaume le Moenne, ses puisnes, par lequel acte la qualité et le gouvernement noble y est recongneu, datte du 16^e Avril 1638, signé et garanty.

Un prisage noble fait apres le deceix de nobles gens Ollivier le Moenne et Jacqueline Saincto, se compagne, entre autre Ollivier, Yves, Janne et Christinne les Moenne, leurs enffens, rendu en la jurisdiction des regaires de Saint-Brieuc, le 14^e Juin 1576. Et un advis de parants estant au pied sur

3. Il faut lire *Tristan*.

la formalité du partage desd. Ollivier, Yves, Janne et Christinne les Moenne, attendu que leurs personnes estoient nobles et que les terres quy restoient à partager entr'eux estoient roturieres ; ledit avis de parants du 22^e Juin audit an.

Un partage fait en execution du jugement rendu audit Saint-Brieuc, entre nobles gens Ollivier le Moenne, herittier principal et noble d'autre noble homme Ollivier le Moenne et de damoiselle Jacqueline Saincto, et entre Yves, Janne et Christinne le Moenne, ses puisnes, datte du 11^e May 1577.

[p. 422] Une sentence arbitrale, confirmatif d'autre sentence rendue audit Saint-Brieuc, en la jurisdiction royalle dudit lieu, entre noble homme Yves le Moenne et les parroissiens de Hault-Corlay, lesquels parroissiens auraient esté condempnes de rendre les biens executtes sur ledit Yves le Moenne, pour les fouages, quoy qu'il pcedoit terres roturieres, et iceux parroissiens condempnes aux despans, datte du 16^e May 1600.

Un comparant judiciaire entre ledit Yves le Moenne, sieur de Cleden, et lesdits parroissiens, rendu en ladite jurisdiction royalle de Saint-Brieuc, ou lesdits parroissiens declarent n'avoir imposé au fouage ledit sieur de Cleden qu'à cause qu'il pcedoit des terres roturieres, datte du 2^e de Juin 1599, signé et guaranty.

Une transaction passee entre Allain Gouiquet, sieur de la Plenneville, et escuyer Ollivier le Moenne, freres uterains, par ou ledict Gouiquet quite tous ses droits dans les meubles et acquests resultans de la communtté de Tristan le Moenne, pere dudict Ollivier, et de Françoise le Mintier, mere commune des partyes, datte du 15^e Juin 1533, signé : Olaizet (?), passe, et Simon, passe.

Un contract d'acquest faict par Tristan le Moenne, fils Anthoine, d'Ollivier du Seur, datté du 21^e Juillet 1505, signé : J. le Moenne, passe, Auffray, passe, Douallain, passe.

Sept contracts d'acquests, par tous lesquels Tristan le Moenne, sieur de la Plenneville, prend qualitté de noble et escuyer, en datte des 14^e Janvier, 25^e Mars, 19^e Avril 1507, 25^e Avril, 24^e Juin et 13^e Septembre 1508, tous signes : Auffray, passe, et autres nottaires.

Un contract de vente faict par Anthoine le Moenne à Ollivier Visdelou, de sa maison noble de Saint-Eloy et terre en despendant, scittuee en la parroisse de Pleuc, en datte du 17^e Decembre 1486, signé : Visdelou, passe.

Acte de transaction passé entre Ollivier Visdelou, sieur de Pontalasn et de Saint-Eloy, et Anthoinne le Moenne, herittier principal et noble de feu Allain le Moenne, par lequel acte ledit Anthoine transporte audit Visdelou toutes preminances, obeissances, droitz seigneuriaux et de jurisdiction quy luy apartenoient en la parroisse de Hennon, datte du 25^e Aoust 1492, signé : O. Chevallier, passe, et Touhon (?), passe.

Une demission de dom Thebault le Moenne, qualiffié herittier principal et noble d'Allain le Moenne, faicte au profilt d'Anthoine le Moenne, son frere, reservant ses alliemans raisonnables et avecq pouvoir d'avoir un oyscau et deux espeigneux, quy seroient fournys aux despans dudit Anthoine, lequel s'oblige de faire droit et raison à [p. 423] sa mere, frere et sœur, en l'acquit dudit dom Thebault, datte du 28^e Mars 1483, signé : Visdelou, passe.

Acte passé entre Tristan de Brehand et Allain le Moenne, le jeune, fils autre Allain le Moenne, sieur de Saint-Eloy, dont ledit Tristan se dict causeant, et Anthoine le Moenne, herittier principal et noble dudit Allain, sieur de Saint-Eiloy, son pere, en datte du 24^e Septembre 1486, signé et guaranty.

Un contract d'acquest faict par noble homme Pierre le Moenne, fils Allain, datte du 29^e Janvier 1521, signé et guaranty.

Un partage noble et avantageux designé par Marye le Moenne, fille aisnee, heritiere principale et noble de nobles gens Pierre le Moenne et Anne Budes, ses pere et mere, à Rollande le Moenne, se sœur puisnee, datte du 19^e Octobre 1559, signé et guaranty.

Une transaction sur partage passé entre noble missire Nouel Berthelot de la Cotte, et damoiselle Marye Berthelot, touchant les successions de nobles gens Jacques Berthelot et Marye le

Moenne, leur pere et mere, lesquels pour leurs differants terminerent par advis et jugement de nobles gens Pierre Budes, sieur de Kergret, et Ollivier le Moenne, datte du 25^e Janvier 1607, signé et garanty.

Autre transaction d'entre noble homme Pierre le Feuvre et damoiselle Roberde le Feuvre, pour les successions de deffuncts Jacques le Feuvre et de damoiselle Rollande le Moenne, passé par l'advis d'escuyer Pierre Budes et autre escuyer Ollivier le Moenne, parans communs des partyes, datte du 16^e de Mars 1608.

Une transaction sur partage entre nobles gens Pierre le Moenne et Marye Chastel, veufve de feu Jan Auffray, sieur de la Ville-Aubry, pour ce quy pouvoit appartenir audit le Moenne de la succession de Rollande Auffray, sa mere, par ou se void que Janne le Moenne estoit femme de Silvestre Auffray, pere dudit Jan, datte du 9^e Novembre 1533, ligné et garanty.

Une donation mutuelle et egalle d'entre nobles gens Ollivier le Moenne et damoiselle Janne le Chaponnier, sa compagne, datte du 19^e de Mars 1542.

Insignation de ladite donnaison, faicte en jugement, du 2^e de May 1543, par Allain Gouiquet, se portant procureur de noble homme Ollivier le Moenne et de damoiselle Janne le Chaponnier, sa pretendue espouze, signé et garanty.

Par tous lesquels actes la qualitté de nobles et escuyers y est employee.

[p. 424] Induction d'actes et tiltres et enseignements dudit sieur de Quellenec, faisant tant pour luy que pour lesdits Riou, Yves et Joseph le Moenne, concluant à ce qu'il pleust à ladite Chambre les maintenir aux qualittes de noble et d'escuyers, que eux et leurs predecesseurs ont tousjours pris, et d'antienne extraction et aux privileges et avantages et immunittes des autres nobles de la province de Bretagne et au droit de porter le timbre sur l'escusson de leurs armes cy dessus certes, et employez au rolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royale de Ploermel. Ladite induction signee dudit Claude le Moenne et Even, procureur, et signiffiee au Procureur General du Roy, le 4^e de Janvier 1669, par Dutac, huissier en la Cour.

Sept pieces certees au premier contredit dudit Procureur General du Roy, cy apres datté, dont les quattres premieres sont rolles et impositions au fouage des années 1612, 1616 et 1626, ausquels Ollivier le Moenne, frere de l'ayeul dudit sieur du Quellenec, et autres appellees le Moenne sont appellees. Les cinq et sixiesme sont deux assemblees des bourgeois et habitans de Saint-Brieuc, datte du 11^e Feuvrier 1605 et 5^e Septembre 1611, au nombre desquels ledit Ollivier y est employé. La septiesme est un contract d'eschange entre ledit Ollivier et Estienne Place, du 16^e Janvier 1590, refferant le partage des biens d'autre Ollivier le Moenne, bizayeul dudit sieur de Quellenec. Aux fins desquels actes ledit Procureur General du Roy concluoit vers luy à ce qu'il fust condamné en l'amande de quatre centz livres et aux deux soubz pour livres, signiffié à son procureur, le 27^e Feuvrier 1669, par Frangeul, huissier en la Cour.

Actes dudit sieur du Quellenec, pour respondre aux contredisz dudit Procureur General du Roy.

La premiere d'icelles est un escritourny en ladite jurisdiction royale de Saint-Brieuc, par les parroissiens du Hault-Corlay, par lequel se void que lesditz parroissiens taschoient de maintenir l'imposition au fouage, faict allancontre de noble homme Ollivier le Moenne, sieur de Cleden, disant que sy les nobles avoient estes cy devant declares exempts des fouages, quoyque possesseurs de terres roturieres, sçavoit esté pendant les guerres, laquelle seissant, ledit sieur de Cleden devoit payer la taille, pour evitter l'oppression du laboureur, quy avoit esté ruiné par ladite guere, sens espoir de se pouvoir relever ; nonobstant quelles raisons ledict sieur de Cleden fut déclaré exempt, comme se void par la sentence cy dessus certee. Ledit escritourny datté du 15^e Juillet 1599, signé et garanty.

[p. 425] Quatre pieces dont les deux premieres sont deux actes entre damoiselle Helaine

Visdelou et Allain⁴ Saincto, faisant pour noble homme Ollivier le Moenne ; lesquels deux actes, quoy qu'ils portent mesme choses, et iceux signes de Bigot et de la Touche, dattes du 9^e Janvier 1559, neantmoins dans l'un d'iceux est escript *Moaine* et dans l'autre est escript *Mouenne*. La troiziesme est un contract d'acquest fait par ledit Robert Saincto, procureur de noble homme Ollivier le Moenne, et nobles gens Pierre le Mintier et Jacquette Hillion, se femme, du 1^{er} Avril 1559. Le quatriesme desdits actes est l'apropriement fait par noble homme Ollivier le Moenne, des choses mantionnees audit contrat d'acquest, passé en la jurisdiction de Saint-Brieuc, le 17^e Mars 1561, signé et guaranty.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel est employé en la refformation de l'an 1426, de l'evesché de Saint-Brieuc, en la parroisse de Pleuc, Allain le Moenne, quintayeul dudit sieur du Quellenec, est du nombre des nobles de ladite parroisse, et aux monstres generalles est aussy employé autre Allain le Moenne, frere d'Antoine, le Moenne, esquipé en brigandine, sellade, espee, arc et trousse, en l'an 1479 ; est aussy employé ledit Allain en la monstre generale de l'an 1481, de ladite parroisse, en pareil esquipage. Ledit extrait datte au delivré du 20^e de Fevrier 1669, signé : Yves Morice, en marge.

Deux rolles des fouages de la ville de Saint-Brieuc, dans lesquels Ollivier le Moenne est impozé à cause de son trafficq et bourse commune, dattes des 15^e Septembre 1611 et 22^e Janvier 1613, deument signes et garantiz.

Un extrait de la sepulture de noble homme Ollivier le Moenne, refferé avoir esté enterré, le 7^e Octobre 1668, en l'eglize de la parroisse de Tregueu, evesché de Saint-Brieuc.

Acte de tutelle faite en la jurisdiction des regaires de Saint-Brieuc, de damoiselle Margueritte le Moenne, fille mineure unique de feu escuyer Ollivier le Moenne et de damoiselle Françoise Gassion, laquelle est intituee tutrice de sa fille, apres les advis de quantitté de parans paternels et maternels, se qualiffians tous nobles et escuyers, datté du 1^{er} Decembre 1668, signé : Lemesle, greffier.

Tous lesquels actes derniers certes et mantionnes en un contredit dudit sieur de [p. 426] Quellenec, et icelluy signifié audit Procureur General du Roy, le 15^e de May 1669, par Frangeul, huissier.

Arrest du 14^e de Fevrier 1669, rendu entre lesditz deffendeurs, par lequel ladite Chambre leur auroit ordonné mettre leurs inductions au Greffe, pour y estre fait droit jointement entre partyes, dans tiers jours, pour tout delay.

Un acte de partage des successions de deffunctz escuyer Yves le Moenne et damoiselle Jacquette Prigent, en leur vivant sieur et dama de Cleden, pere et mere dudit escuyer Ollivier le Moenne et autres ses freres et sœurs, du 16^e Avril 1638, signé et guaranty.

Un acte de deliberation faite par les habitans de ladite ville de Saint-Brieuc, sur ce qu'on avoit impozé ledit Ollivier le Moenne au rolle, sens avoir mis à cause de son trafficq, ce quy luy donna subject de reffuzer le payement ; le collecteur en donna advis au sindicq et habitans, lesquels ayant congnoissance de la qualitté personnelle dudit Ollivier le Moenne, auraient advisé et arrêté, en leur maison assemblée de ville, que à l'advenir n'y eust esté imposé qu'à cause de son trafficq et non autrement. Ledit acte du 5^e Novembre 1635, signé et guaranty.

Un aultant d'un acte de declaration par luy fournye, lors du ban et arriereban de l'evesché de Saint-Brieuc, suivant l'edit du Roy, du 20^e Octobre 1636, signé et guaranty.

Une declaration par ledit Ollivier le Moenne faite en l'audiance de ladite jurisdiction royale de Saint-Brieuc, en presence du substitud du Procureur General du Roy, dudit Saint-Brieuc, de ne voulloir uzer à l'advenir de bource commune, ny faire de trafficq, de quoy luy auroit esté decerné acte, le 4^e de May 1645.

Signification dudit acte, faite au sindicq de la communauté dudit Saint-Brieuc et au

4. Il est nommé plus loin *Robert*.

tresorier, en datte du 13^e dudit mois, audit an.

Induction desdits actes dudit Ollivier le Moenne, par luy produits, concludant à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir aux qualittes de noble et d'escuyer, tout ainsi que ses predecesseurs, et aux autres droits et privileges de noblesse, et ordonner estre employé au rolle et cathologie de Saint-Brieuc. Ladite induction signiffiee au Procureur General du Roy, le 30^e Avril 1669, par Gandon, huissier.

Second contredit dudict Procureur General du Roy, persistant à ses precedantes conclusions, signiffié au procureur des deffendeurs, le 17^e de May 1669.

[p. 427] Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit devers ladite Chambre, au desir de leurs inductions, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur lesdites instances, a declaré et declare lesdits Claude, Ollivier, Riou, Yves et Joseph le Moenne nobles et issuz d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et cathologie des nobles, sçavoir, lesdits Claude, Riou, Yves et Joseph le Moenne, de la jurisdiction royalle de Ploermel, et ledit Ollivier le Moenne, de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 22^e jour de May 1669⁵.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives du chateau du Quellenec, en Saint-Gilles du Vieux Marché.)



5. Cet arrêt, contre lequel se pourvut le Procureur Général, fut confirmé par un autre arrêt de la Chambre de la Réformation, rendu le 27 Novembre 1670, au rapport de M. de Larlan.